Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

260141

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l accord technique n° 90EL26 signé par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU la demande en date du 14 août 2026 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par Monsieur Clément LAVIALLE, pour réaliser des travaux de terrassement pour l'installation de réseaux ENEDIS en vue d'alimenter l'ombrière photovoltaïque aux terrains de tennis

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la rue Jean Giono et sur une partie du pourtour de la place Jules Ferry, entre le mardi 2 septembre et le vendredi 4 octobre 2026, conformément aux phases suivantes :

- ✓ **Phase 1 : La circulation sera interdite sur la rue Jean Giono, sur la portion située entre le croisement avec la rue André Malraux et le croisement avec la place Jules Ferry, entre le mercredi 2 septembre et le vendredi 11 septembre 2026** (dates susceptibles d'être reculées en fonction de la météo et de l'avancée des travaux), conformément au plan ci-dessous.

Une déviation sera proposée par la rue André Malraux.

Le stationnement sur les parkings du tennis sera interdit sur cette période.



✓ **Phase 2 : La circulation sera interdite sur le pourtour de la place Jules Ferry, sur la portion située entre la rue Jean Giono et la rue Marcel Pagnol, entre le lundi 14 septembre et le vendredi 18 septembre** (dates susceptibles d'être reculées en fonction de la météo et de l'avancée des travaux), conformément au plan ci-contre.



Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier.
- Vitesse limitée à 30 Km/h.
- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.

Article 3 : L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 25 août 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE

MAIRIE DU SÉQUESTRE (TARN)

Arrêté publié le 26 AOUT 2026
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr